

COMMUNE DE COURCELLES (6180)

Province de Hainaut

Arrondissement de Charleroi

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal,

Séance du Conseil Communal du 26 septembre 2013.

PRESENTS : Mme NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre**,
KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS**
TANGRE, POLLART, NOUWENS, RICHIR, COPPIN, MEUREE J-CI, AMICO, BALSEAU, RENAUX, DE RIDDER,
LAIDOUUM, BOUSSART, MEUREE J-P, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, BAUDOIN,
DEMEULEMEESTER, KADRI, **Conseillers** ;
LAMBOT, **Directrice générale**,

EXCUSES : SŒUR, SPITAEELS, KRANTZ, **Conseillers**

Service taxes

Objet 7 o : Taxe sur les secondes résidences

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article LI 122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu le règlement voté en séance du 12 juillet 2012 ;

Sur proposition du Collège Communal;

Décide par 26 voix POUR et 1 ABSTENTION

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de l'Entité de Courcelles, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2 : Par seconde résidence, il faut entendre tout logement meublé ou non, tombant sous l'application de l'article 41 § 1er, 1., du Code Wallon de l'aménagement du territoire et de l'Urbanisme, dont la personne pouvant l'occuper n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de population.

Ne sont pas considérés comme seconde résidence : le local dans lequel une personne non domiciliée dans l'entité, exerce une activité professionnelle; les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à

400 € par an et par seconde résidence située hors camping agréé

175 € par an et par seconde résidence située dans un camping agréé

Article 4 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. Dans le cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

Article 5 : Est censé disposer à tout moment d'une seconde résidence, celui qui, durant l'année d'imposition, peut l'occuper contre paiement ou non, au moins pendant neuf mois, même d'une façon intermittente.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qui devra être complétée, signée et renvoyée au Service des Taxes dans les trente jours de sa délivrance. Conformément à l'article L 332 I-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L332 I-11 L 332 I-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale, modifiée par la loi du 17 février 2000 et de la loi programme du 20 juillet 2006.

Article 8 : La présente délibération sera transmise à la Tutelle, pour approbation.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale,
(s) LAMBOT Laetitia

La Conseillère – Présidente,
(s) NEIRYNCK F.

Pour extrait conforme :
Courcelles, le 3 octobre 2013.

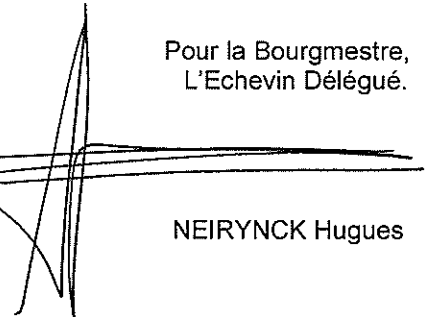
La Directrice générale,



LAMBOT Laetitia



Pour la Bourgmestre,
L'Echevin Délégué.



NEIRYNCK Hugues